

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p align="center">—</p> <p>Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social</p>	<p align="center">—</p> <p>Projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental</p>	<p align="center">—</p> <p>Projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental</p>	<p align="center">—</p> <p>Projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Le Conseil économique et social est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
	<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social sont ainsi rédigés :</p>	<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social sont <u>remplacés par trois alinéas</u> ainsi rédigés :</p>
<p>Par la représentation des principales activités économiques et sociales, le Conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement.</p>	<p>« Représentant les principales activités du pays, le Conseil assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.</p>	<p>« Représentant les principales activités du pays, le Conseil favorise leur collaboration et assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Il examine et suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires notamment par les techniques nouvelles.</p>	<p>« Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires. »</p>	<p>« Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
			<p><u>« Il promeut une politique de dialogue et de coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités territoriales et auprès de ses homologues européens et étrangers ».</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 2.</i> — Le Conseil économique et social est saisi, au nom du Gouvernement, par le premier ministre de demandes d'avis ou d'études.</p> <p>Le Conseil économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de lois de programmes ou de plans à caractère économique ou social, à l'exception des lois de finances. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.</p> <p>Il peut être saisi des projets de lois ou de décrets ainsi que des propositions de lois entrant dans le domaine de sa compétence.</p> <p>Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil économique et social donne son avis dans un délai d'un mois.</p> <p>Il peut également être consulté sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 2</p> <p>L'article 2 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — Le Conseil économique, social et environnemental est obligatoirement saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de plan et des projets de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.</p> <p>« Il peut être saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques, des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que des propositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence.</p> <p>« Il peut également être consulté, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental intéressant la République.</p> <p>« Il peut être saisi de demandes d'avis ou d'études</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 2</p> <p>L'article 2 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — Le Conseil économique, social et environnemental est obligatoirement saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de plan et des projets de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.</p> <p>« Il peut être saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques, des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que des propositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence.</p> <p>« Il peut également être consulté, par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental.</p> <p>« Il peut être saisi de demandes d'avis ou d'études</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p><i>Art. 3.</i> — Le Conseil économique et social peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.</p>	<p>par le Premier ministre, par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat.</p> <p>« Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, le Conseil économique social et environnemental donne son avis dans le délai d'un mois si le Premier ministre déclare l'urgence. »</p>	<p>par le Premier ministre, par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat.</p> <p>« Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, le Conseil économique social et environnemental donne son avis dans le délai d'un mois si le Premier ministre déclare l'urgence. »</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Il peut faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique ou social.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 3 de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° au premier alinéa, les mots : « et du Parlement » sont ajoutés après les mots : « du Gouvernement » ;</p> <p>2° le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 3 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « du Gouvernement », sont insérés les mots : « et du Parlement » et les mots : « de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er} de la présente ordonnance » sont remplacés par le mot : « nécessaires » ;</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. 4.</i> — Chaque année, le Premier ministre fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil économique et social.</p>	<p>« Il contribue à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social ou environnemental. »</p> <p>Article 4</p> <p>L'article 4 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 4. — Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou envi-</p>	<p>« Il contribue à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social ou environnemental. »</p> <p>Article 4</p> <p>Après l'article 4 de la même ordonnance, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 4. — Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou envi-</p>	<p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 4. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 6.</i> — Les études sont faites soit par l'assemblée, soit par les sections. Les sections sont sai-</p>	<p>ronnemental.</p> <p>« La pétition est rédigée en français et établie par écrit. Elle est présentée dans les mêmes termes par au moins 500 000 personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France. Elle indique le nom, le prénom et l'adresse de chaque pétitionnaire et est signée par lui.</p> <p>« La pétition est adressée par un mandataire unique au président du Conseil économique, social et environnemental. Le bureau statue sur sa recevabilité. Le Conseil se prononce par un avis sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.</p> <p>« L'avis est adressé au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Il est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p> <p>Article 5</p> <p>L'article 6 de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° La seconde phrase de son premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Les sections sont</p>	<p>ronnemental.</p> <p>« La pétition est rédigée en français et établie par écrit. Elle est présentée dans les mêmes termes par au moins 500 000 personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France. Elle indique le nom, le prénom et l'adresse de chaque pétitionnaire et est signée par lui.</p> <p>« La pétition est adressée par un mandataire unique au Président du Conseil économique, social et environnemental. Le bureau statue sur sa recevabilité au regard des conditions fixées au présent article et informe le mandataire de sa décision. Le Conseil se prononce par un avis sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.</p> <p>« L'avis est adressé au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au mandataire de la pétition. Il est publié au <i>Journal officiel</i>. »</p> <p>Article 5</p> <p>L'article 6 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , les commissions temporaires et les délégations » ;</p> <p>1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>—</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« La pétition est adressée par un mandataire unique au Président du Conseil économique, social et environnemental. Le bureau statue sur sa recevabilité au regard des conditions fixées au présent article et informe le mandataire de sa décision. <u>Dans un délai d'un an</u>, le Conseil se prononce par un avis en <u>assemblée plénière</u> sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>Article 5</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° A (<i>Sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>sies par le bureau du Conseil, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.</p> <p>Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner un avis.</p> <p>Les études faites par les sections sont transmises au Gouvernement par le bureau du Conseil.</p> <p>Art. 7. — Le Conseil</p>	<p>saisies par le bureau du Conseil de sa propre initiative ou, si le Conseil est consulté par le Gouvernement, à la demande du Premier ministre ou, si le Conseil est consulté par une assemblée parlementaire, à celle du président de l'assemblée. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « au Gouvernement » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, au Gouvernement ou au président de l'assemblée concernée ».</p> <p>Article 6</p> <p>L'article 7 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 7. — I. — Le</p>	<p>« Les sections, les commissions temporaires et les délégations sont saisies par le bureau du Conseil de sa propre initiative ou, si le Conseil est consulté par le Gouvernement, à la demande du Premier ministre ou, si le Conseil est consulté par une assemblée parlementaire, à celle du président de l'assemblée concernée. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les études sont transmises par le bureau du Conseil, selon le cas, au Gouvernement ou au président de l'assemblée concernée. »</p> <p>Article 6</p> <p>L'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7. — I. — Le</p>	<p><u>1° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Toutefois, lorsque le Conseil est consulté en urgence par le Gouvernement ou par une assemblée parlementaire, la section compétente peut émettre un projet d'avis dans un délai de trois semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil économique, social et environnemental au terme d'un délai de trois jours suivant sa publication, sauf si le président du Conseil économique, social et environnemental ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière. » :</u></p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 7. — I. —</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
économique et social comprend :	Conseil économique, social et environnemental comprend :	Conseil économique, social et environnemental comprend :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« 1° Cent quarante membres au titre de la vie économique et du dialogue social, répartis ainsi qu'il suit :	« 1° Cent quarante membres au titre de la vie économique et du dialogue social, répartis ainsi qu'il suit :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
1° Soixante-neuf représentants des salariés,	« – Soixante-neuf représentants des salariés ;	« – Soixante-neuf représentants des salariés ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
2° Soixante-douze représentants des entreprises, dont :	« – Vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;	« – Vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;	« – Vingt-sept représentants des entreprises privées <u>industrielles, commerciales et de services</u> ;
Dix représentants des artisans ;	« – Vingt représentants des exploitants et des activités agricoles ;	« – Vingt représentants des exploitants et des activités agricoles ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Dix représentants des entreprises publiques ;	« – Dix représentants des artisans ;	« – Dix représentants des artisans ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Vingt-cinq représentants des exploitants agricoles ;	« – Quatre représentants des professions libérales ;	« – Quatre représentants des professions libérales ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
3° Trois représentants des professions libérales ;	« – Dix personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique ;	« – Dix personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique ;	« - Dix personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique, <u>dont trois personnalités issues des entreprises publiques</u> ;
	« 2° Soixante membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, répartis ainsi qu'il suit :	« 2° Soixante membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, répartis ainsi qu'il suit :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
4° Dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;	« – Huit représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole ;	« – Huit représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
5° Cinq représentants des coopératives non agricoles ;	« – Quatre représentants de la mutualité et des coopératives agricoles ;	« – Quatre représentants de la mutualité et des coopératives agricoles de production et de transformation ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
6° Quatre représentants de la mutualité non agricole ;	« – Dix représentants des associations familiales ;	« – Dix représentants des associations familiales ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
7° Dix-sept représentants des activités sociales, dont dix représentants des associations familiales, un représentant du logement, un représentant de l'épargne, cinq représentants des autres associations ;	« – Huit représentants de la vie associative et des fondations ;	« – Huit représentants de la vie associative et des fondations ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
8° Onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;	« – Onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;	« – Onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
9° Deux représentants des Français établis hors de France ;	« – Quatre représentants des jeunes et des étudiants ;	« – Quatre représentants des jeunes et des étudiants ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
10° Quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel.	« – Quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique ou de leur action en faveur des personnes handicapées ;	« – Quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique ou de leur action en faveur des personnes handicapées ;	« – Quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique ou de leur action en faveur des personnes handicapées <u>ou des retraités</u> ;
	« 3° Trente-trois membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement, répartis ainsi qu'il suit :	« 3° Trente-trois membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement, répartis ainsi qu'il suit :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« – Dix huit représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement ;	« – dix-huit représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises publiques, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.</p>	<p>« – Quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.</p>	<p>« – Quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.</p>	<p>« – Quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, <u>dont au moins trois dirigeant des entreprises exerçant une action significative dans ces matières.</u></p>
<p>Un décret en Conseil d'État précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.</p>	<p>« II. — Les membres représentant les salariés, les entreprises, les artisans, les professions libérales, les exploitants agricoles sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.</p>	<p>« II. — Les membres représentant les salariés, les entreprises, les artisans, les professions libérales et les exploitants agricoles sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.</p>	<p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Dans tous les cas où une organisation est appelée à désigner plus d'un membre du Conseil économique, social et environnemental, elle procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.</p>	<p>« Dans tous les cas où une organisation est appelée à désigner plus d'un membre du Conseil économique, social et environnemental, elle procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.</p>	
	<p>« Un décret en Conseil d'État précise la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental. »</p>	
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p><i>Art. 7-1. —</i> Conformément aux dispositions de l'article L.O. 139 du code électoral, la qualité de membre du Conseil économique et social est incompatible avec le mandat de député. Elle est également incompatible avec le mandat de représentant au Parlement européen.</p>	<p>À l'article 7-1 de la même ordonnance, les mots : « de l'article L.O. 139 » sont remplacés par les mots : « des articles L.O. 139 et L.O. 297 » et les mots : « et celui de sénateur » sont ajoutés après les mots : « de député ».</p>	<p>À la première phrase de l'article 7-1 de la même ordonnance, la référence : « de l'article L.O. 139 » est remplacée par les références : « des articles L.O. 139 et L.O. 297 » et après le mot : « député », sont insérés les mots : « et celui de sénateur ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p align="center">—</p> <p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 139.</i> — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social.</p> <p><i>Art. L.O. 297.</i> — Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du présent code sont applicables aux sénateurs.</p> <p>Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 précitée</p> <p><i>Art. 9.</i> — Les membres du Conseil économique et social sont désignés pour cinq ans.</p> <p>Si, au cours de cette période, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 8</p> <p>I. — L'article 9 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :</p> <p>« Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs. » ;</p> <p>2° Il est ajouté, après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :</p> <p>« En cas de décès, de démission ou de vacance résultant de toute autre cause, il est pourvu au remplacement du membre du Conseil pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à trois ans, il n'est pas tenu compte de ce remplacement pour l'application du deuxième alinéa. »</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 8</p> <p>I. — L'article 9 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs. » ;</p> <p>1° <i>bis (nouveau)</i> Au second alinéa, les mots : « au cours de cette période » sont remplacés par les mots : « en cours de mandat » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les membres du Conseil dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à trois ans, il n'est pas tenu compte de ce remplacement pour l'application du deuxième alinéa. »</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 8</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>1° <i>bis (Sans modification).</i></p> <p>2° <u>Sont ajoutés deux alinéas</u> ainsi <u>rédigés</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><u>« Les contestations auxquelles peut donner lieu la</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 10.</i> — Les contestations auxquelles peut donner lieu leur désignation sont jugées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p>II. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 résultant du I du présent article, les membres du Conseil économique, social et environnemental en fonctions à la date de promulgation de la présente loi organique peuvent être désignés pour un nouveau mandat.</p>	<p>—</p> <p>II. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 9 de la même ordonnance dans sa rédaction résultant du I du présent article, les membres du Conseil économique, social et environnemental en fonctions à la date de promulgation de la présente loi organique peuvent être désignés pour un nouveau mandat.</p>	<p>—</p> <p><u>désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental sont jugées par le Conseil d'Etat. »</u></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>Article 8 bis A (nouveau)</i></p> <p><u>L'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 10. — Au cours de la quatrième année suivant le renouvellement du Conseil économique, social et environnemental en 2010, puis tous les dix ans, le Gouvernement remet au Parlement, après avis de ce Conseil, un rapport analysant la part, dans la vie économique et sociale du pays, des activités représentées au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que les modifications intervenues dans la définition des critères de représentativité des organisations appelées à désigner des membres du Conseil.</u></p> <p><u>« Ce rapport peut formuler des propositions d'adaptation de la composition du Conseil économique, social et environnemental afin d'y assurer une représentation juste et équilibrée des principales activités du pays.</u></p> <p><u>« Il fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat, dans les condi-</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 11.</i> — Il est créé au sein du Conseil économique et social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe la liste, les compétences et la composition des sections.</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« De hautes personnalités désignées par le Gouvernement à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience peuvent, en outre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, être appelées à y apporter pour une durée déterminée leur expertise. »</p>	<p>—</p> <p><i>Article 8 bis (nouveau)</i></p> <p>I. — Après le mot : « problèmes », la fin du premier alinéa de l'article 11 de la même ordonnance est ainsi rédigée : « de caractère économique, social ou environnemental. »</p> <p>II. — Le second alinéa du même article 11 est complété par les mots : « , dont le nombre est limité à neuf ».</p>	<p>—</p> <p><u>tions définies par l'article 48 de la Constitution.</u></p> <p><i>Article 8 bis</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 12.</i> — Les sections sont composées de membres du Conseil économique et social.</p> <p>Dans des conditions qui seront déterminées dans chaque cas par décret, le Gouvernement peut appeler à siéger en section, pour une période déterminée, des personnalités choisies en raison de leur compétence.</p> <p>Des fonctionnaires qualifiés pourront être entendus, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.</p>	<p>Article 9</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Des personnalités associées désignées par le Gouvernement à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience peuvent, en outre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, être appelées à y apporter leur expertise pour une mission et une durée déterminées. Le nombre de ces personnalités associées ne peut excéder huit par section. »</p>	<p>Article 9</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Des personnalités associées désignées par le Gouvernement à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience peuvent, en outre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, être appelées à y apporter leur expertise pour une mission et une durée déterminées. Le nombre de ces personnalités associées ne peut excéder huit par section. »</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 13.</i> — Des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>Article 9 bis (nouveau)</i></p> <p>L'article 13 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 13.</i> — Des délégations permanentes et des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers ou de questions dépassant le champ de compétence d'une section. »</p>	<p>—</p> <p><i>Article 9 bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 16.</i> — Le conseil économique et social se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement.</p>	<p>Article 10</p> <p>À l'article 16 de la même ordonnance, les mots : « , du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat » sont ajoutés après les mots : « du Gouvernement ».</p>	<p>Article 10</p> <p>La seconde phrase de l'article 16 de la même ordonnance est complétée par les mots : « , du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat ».</p>	<p>Article 10</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 18.</i> — Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques.</p> <p>Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement.</p>	<p>Article 11</p> <p>Le second alinéa de l'article 18 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement si le Conseil a été saisi à son initiative ou au président de l'Assemblée nationale ou au président du Sénat si le Conseil a été saisi à l'initiative de l'une ou l'autre assemblée. »</p>	<p>Article 11</p> <p>Le second alinéa de l'article 18 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Premier ministre si le Conseil a été saisi à son initiative, ou au Président de l'Assemblée nationale ou au Président du Sénat si le Conseil a été saisi à l'initiative de l'une ou l'autre assemblée. »</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 19.</i> — Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections. Ils</p>	<p>Article 12</p> <p>À l'article 19 de la même ordonnance, les mots : « ou du Parlement » sont ajoutés après les mots : « du Gouvernement », les mots :</p>	<p>Article 12</p> <p>À la première phrase de l'article 19 de la même ordonnance, après le mot : « eux », sont insérés les mots : « ainsi que les mem-</p>	<p>Article 12</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>sont entendus lorsqu'ils le demandent.</p>	<p>« par eux » sont remplacés par les mots : « par le Gouvernement ou par les assemblées parlementaires » et les mots : « pour les affaires qui les concernent » sont ajoutés après les mots : « aux sections ».</p>	<p>bres du Parlement » et sont ajoutés les mots : « pour les affaires qui les concernent respectivement ».</p>	
<p><i>Art. 21.</i> — Les avis et rapports du Conseil en assemblée sont adressés par le bureau au Premier ministre dans le délai fixé, le cas échéant, par le Gouvernement qui en assure la publication au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article 21 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les avis sont également adressés au président de l'Assemblée nationale ou au président du Sénat lorsque le Conseil a été consulté à l'initiative de l'une ou l'autre assemblée. »</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article 21 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils sont également adressés au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat. »</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 22.</i> — Les membres du Conseil économique et social reçoivent une rémunération dont le montant ne peut être supérieur au tiers de l'indemnité parlementaire et des indemnités calculées par jour de présence.</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article 22 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le montant de cette rémunération et de ces indemnités est fixé par décret.</p>	<p>« Le montant des indemnités des personnalités désignées en application du deuxième alinéa de l'article 12 est fixé par décret. »</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Le montant de cette rémunération et de ces indemnités est fixé par décret.</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article 23 de la même ordonnance est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article 23 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 15</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p><i>Art. 23.</i> — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits, par chapitre, au budget du Premier ministre ; ils y forment une section spéciale.</p>	<p>1° le premier alinéa est abrogé ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>Ces crédits sont gérés par le Conseil économique et social sans que soient applicables les dispositions de la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées.</p>	<p>2° au deuxième alinéa, les mots : « Ces crédits sont gérés par le Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont gérés par le Conseil ».</p>	<p>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces crédits sont gérés par le Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont gérés par le Conseil ».</p>	
<p>Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.</p>		<p><i>Article 15 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 15 bis</i></p>
<p><i>Art. 27.</i> — Dans un délai de un an à compter de la publication de la présente ordonnance, le Premier ministre supprimera par décret pris en conseil d'État les organismes consultatifs dont les attributions feraient double emploi avec celles du Conseil économique et social.</p>		<p>L'article 27 de la même ordonnance est abrogé.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
	<p>Dans toutes les dispositions ayant valeur de loi organique et de loi ordinaire, les mots : « Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental ».</p>	<p>Dans toutes les dispositions organiques ou législatives, lorsqu'ils désignent l'institution mentionnée au titre XI de la Constitution, les mots : « Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>